

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9062-13, Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations**

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'**

**POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Avril 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

- 1. — Procès-verbal (p. 259).**
- 2. — Conférence des présidents (p. 269).**
- 3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 260).**
- 4. — Dépôt de propositions de loi (p. 260).**
- 5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 261).**
- 6. — Statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 261).**
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; Henri Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.
- 7. — Ordre du jour (p. 263).**

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — Le Gouvernement, en accord avec la commission de législation, retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui la suite de la discussion de la

proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

La suite de cette discussion sera reportée au jeudi 14 mai.

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 28 avril 1970, à quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Pierre Brousse (n° 35) et de M. Fernand Lefort (n° 50) à M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports ;

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 991 de M. François Duval à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 989 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Et n° 990 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (marché des ananas de la Martinique) ;

N° 992 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (distribution du lait à la Martinique) ;

N° 995 de M. Marcel Gargar à M. le ministre de l'équipement et du logement (opérations de rénovation urbaine à la Guadeloupe) ;

N° 994 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (revendications des anciens combattants) ;

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (normes de classement des établissements hôteliers) ;

N° 977 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (professeurs d'éducation physique et sportive).

B. — Mercredi 29 avril 1970, à seize heures :

1° Examen de la demande de publication du rapport fait par M. Adolphe Chauvin au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V^e Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social ;

2° Conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (N° 134, 1968-1969).

III. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 12 mai 1970 :

Discussion de la question orale avec débat de M. François Schleiter à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports (n° 48) sur l'état des routes et des moyens de communication.

B. — Mercredi 13 mai 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale (n° 190, 1969-1970).

C. — Jeudi 14 mai 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n° 948 A. N.) ;

2° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

D. — Mardi 19 mai 1970 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture (n° 33) relative à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun, à laquelle la conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question orale avec débat de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (n° 13), qui concerne le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

E. — Mardi 2 juin 1970 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Louis Talamoni, Léon David, Guy Schmaus, Fernand Lefort, Hector Viron, Mme Catherine Lagatu, M. Marcel Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi relative à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Robert Vignon une proposition de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture :

I. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants.

Le contentieux des anciens combattants, non seulement n'est toujours pas réglé, mais vient d'être aggravé en ce qui concerne l'application du rapport constant. En effet, à la suite des décrets du 22 janvier 1970 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires servant de référence au calcul des pensions de guerre sont assurés, à la date du 1^{er} janvier 1974, de terminer leur carrière à l'indice 205 majoré, tandis que les pensions de guerre demeurent figées à l'indice 166 majoré.

En ce vingt-cinquième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale sont toujours l'objet d'injustes discriminations, notamment au sujet de la retraite du combattant. Les anciens d'Afrique du Nord se voient toujours refuser la qualité de combattant malgré la proposition de loi votée au Sénat. La revalorisation des pensions de veuves de guerre, d'ascendants et d'orphelins, conformément à la loi est toujours en suspens.

Il lui demande s'il n'envisage pas de constituer la commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations d'anciens combattants) afin de régler dans les meilleures conditions le problème du rapport constant ; d'inclure dans le prochain budget des mesures pouvant constituer une première étape dans le règlement du contentieux (n° 55).

II. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, chaque année à la même époque, des acrobaties invraisemblables doivent être effectuées par les entreprises chargées de réaliser, pour la rentrée de septembre, les bâtiments scolaires qui sont programmés et ainsi jugés indispensables pour effectuer cette rentrée.

Il lui signale que cette situation découle pour l'essentiel de règles budgétaires dépassées. Les crédits ne sont, en effet, dégagés qu'en février et la phase de visa au contrôle financier demande alors des semaines, précisément parce que tous les dossiers sont présentés en même temps et qu'en outre les crédits ne sont mis à la disposition des services que par paliers successifs de faible montant.

Il lui indique combien il lui apparaît indispensable de revoir entièrement ces mécanismes administratifs qui sont inadaptés aux circonstances et qui rendent chaque année la rentrée scolaire d'autant plus impossible qu'on s'ingénie, par ailleurs, à avancer la date de cette rentrée.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver à une situation normale dans les années qui suivront. (N° 56.)

III. — M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes pour lesquelles le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme signée le 4 novembre 1950. (N° 57.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer [N° 179 et 189 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Gouvernement a pris l'initiative — on ne peut que l'en féliciter et lui demander de récidiver — de déposer sur le bureau de notre assemblée ce projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission va vous demander de l'adopter, non point pour remercier le Gouvernement d'avoir saisi le Sénat en premier, mais parce que ce texte est bon et qu'il convient de le voter.

L'article 72 de la Constitution de 1946 comportait notamment les dispositions suivantes :

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

D'où, mes chers collègues, cet article fréquemment repris dans les lois votées avant 1958 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer ».

Quelle est la situation depuis la Constitution de 1958 ? Elle est définie par le titre XI de cette Constitution intitulé : « Des collectivités territoriales ». Quelles sont tout d'abord ces collectivités que concerne le projet de loi qui nous est soumis ? Il y a sept territoires d'outre-mer : les Comores, les Afars et les Issas, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques, Wallis et Futuna.

Aux termes de l'article 75 de la Constitution de 1958 : « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Et que dit l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités » ?

Il résulte de ces articles, et notamment de l'article 75, que, sous le rapport du droit civil, il existe, ou peut exister, deux statuts civils bien distincts. D'une part, le statut civil de droit commun, désigné par les textes antérieurs à la Constitution de 1958 par les termes de « statut civil français », du fait qu'il avait sa principale base dans la loi métropolitaine transposée dans les territoires. L'élément essentiel de ce statut est le code civil et l'article 1^{er} du projet de loi actuellement soumis à notre appréciation, le rappelant sans ambiguïté, il ne peut être fait aucune confusion avec la condition des personnes au regard du droit public, du droit pénal ou du droit du travail.

D'autre part, le second statut est le statut civil local dont le maintien en vigueur est rappelé par l'article 75 de la Constitution et qui diffère beaucoup selon les pays. Il découle par exemple directement du droit musulman dans le territoire français des Afars et des Issas ou aux Comores, alors qu'il est purement cou-

tumier et ne fait l'objet que d'une tradition orale en Nouvelle-Calédonie ou aux îles Wallis et Futuna. Mais si le statut civil de droit commun est la règle, ce statut civil local n'est que l'exception.

Mes chers collègues, cela étant rappelé, des lois ont été votées depuis 1958 : la tutelle, l'adoption, les régimes matrimoniaux, pour ne citer que celles-là, qui intéressent tous les citoyens de la République et notamment ceux qui, dans nos territoires d'outre-mer, ne relèvent pas du statut civil local. Il ne semblait pas que l'application de ces lois pouvait créer une difficulté pour les citoyens de statut civil de droit commun, d'où ce qui s'est passé lorsque devant le Sénat, le 1^{er} juin 1966, vint en discussion le texte sur l'adoption.

Ici je reprends purement et simplement le *Journal officiel* qui relate les débats devant notre assemblée. M. Loste, notre collègue ici présent, avait demandé qu'un article additionnel fût inséré rendant applicable le texte dans les territoires d'outre-mer et M. Foyer lui avait répondu : « Je pense que les articles visés dans l'amendement de M. Loste n'ont pas besoin d'être étendus à ces territoires. L'article 75 de la Constitution vise le statut civil de droit commun. Ce statut civil de droit commun va se trouver modifié pour tous les citoyens où qu'ils soient domiciliés, que ce soit dans un territoire d'outre-mer ou dans la métropole. Donc, à mon avis, l'amendement est inutile et sur la foi de mes explications je pense que M. Loste pourrait le retirer, ayant ainsi obtenu satisfaction ». Et M. Loste a retiré son amendement.

Mais cette thèse, celle de M. Foyer, ne semble pas avoir triomphé dans la pratique et, d'une façon générale, les lois récentes intervenues en matière de statut de droit commun ne sont pas appliquées, c'est un fait, dans les territoires d'outre-mer, faute d'une extension expresse.

Il est évidemment souhaitable, indispensable même, de mettre fin à la situation actuelle. On comprend mal qu'un Français puisse, parce qu'il est domicilié dans un territoire d'outre-mer, échapper à certaines règles de son statut personnel, ou qu'il ne bénéficie pas de plein droit des réformes opérées en cette matière alors et surtout qu'elles lui seraient applicables en pays étranger conformément à l'article 3, troisième alinéa du code civil.

Comme le dit l'exposé des motifs, le projet de loi soumis en première lecture au Sénat a pour but de mettre un terme à cette situation paradoxale et à l'incertitude existant actuellement en ce qui concerne les textes applicables dans les territoires d'outre-mer et ceux qui ne sont pas en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de ce que je pourrai ajouter à propos de chacun des articles du texte, en vous priant, pour plus de détails, de vous reporter à mon rapport écrit qui a été distribué, votre commission de législation vous demande d'adopter sans aucune modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. le président Garet, vient de vous exposer avec beaucoup de clarté et de précision, et je l'en remercie, les circonstances dans lesquelles le Gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui à cette tribune, a été amené à élaborer le projet de loi relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions législatives se rapportant au statut civil de droit commun.

L'excellente analyse qu'en a faite votre rapporteur me dispense pratiquement de revenir sur l'économie générale du texte soumis à votre appréciation et je bornerai mon intervention à quelques brèves observations qui, je l'espère, dissiperont, en

tant que de besoin, le léger malentendu qui, m'a-t-il semblé, subsiste peut-être encore dans l'esprit de certains d'entre vous.

La Constitution de 1958, tout en proclamant l'appartenance des territoires d'outre-mer à l'Etat et leur participation à l'ensemble de la vie politique de celui-ci, a, par ailleurs, instauré le principe de la spécialité de législation dont la raison d'être se trouve dans la particularité des conditions locales.

Parmi ces particularités, il convient de citer l'existence, en matière de droit civil, de deux statuts civils bien distincts qui sont, d'une part, le statut civil local — et votre rapporteur vous a indiqué combien il pouvait être différent suivant les pays — et, d'autre part, le statut civil de droit commun, applicable à ceux qui ne sont pas régis par le statut civil local et en particulier aux métropolitains venus dans les territoires.

Très rapidement, la question s'est posée de savoir si la thèse de l'assimilation législative — qui écartait, en ce qui concerne le statut civil de droit commun, le principe de la spécialité qui est par ailleurs de règle — s'appliquait ou non en l'espèce.

Dans la première hypothèse — et c'était notamment le point de vue que l'éminent juriste qu'est M. Foyer vint défendre avec succès ici même en sa qualité de garde des sceaux — le rapprochement des articles 75 et 34 de la Constitution impliquant l'existence d'un seul statut civil de droit commun ; il allait de soi que toute modification ultérieure dudit statut devrait s'appliquer *ipso facto* à tous les citoyens qui en bénéficiaient, où qu'ils soient domiciliés.

Dans la seconde hypothèse, de non moins éminents juristes estimaient qu'en tout état de cause les textes législatifs et réglementaires relatifs au statut civil de droit commun ne pouvaient s'appliquer aux territoires d'outre-mer que s'ils comportaient la formule expresse d'applicabilité. Il en est résulté une situation dénoncée à maintes reprises aussi bien par les autorités judiciaires que par les autorités administratives des territoires d'outre-mer.

Il est en effet difficilement concevable qu'un Français de statut civil de droit commun, parce qu'il est domicilié dans un territoire d'outre-mer, ne puisse bénéficier de plein droit des réformes, par définition bénéfiques, opérées en la matière, alors que celles-ci lui seraient applicables en pays étranger conformément à l'article 3, alinéa 3, du code civil.

C'est pourtant ce qui se produit actuellement et c'est ainsi que ne sont toujours pas applicables dans les territoires d'outre-mer les modifications apportées par diverses lois récentes en matière de tutelle, d'émancipation, de régimes matrimoniaux, d'adoption ou d'incapables majeurs.

C'est ainsi, pour reprendre un exemple typique, qu'à défaut de contrat de mariage, des époux se trouvent encore mariés sous le régime de la communauté légale si leur union est célébrée à Nouméa, alors qu'ils se trouveraient, dans la même hypothèse, mariés comme en métropole sous le régime de la communauté réduite aux acquêts si leur union avait été célébrée par notre représentant à Sydney.

Vous conviendrez comme moi que cela est peu satisfaisant et qu'il devenait indispensable d'apporter un remède à cette situation paradoxale. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le statut civil de droit commun n'étant défini dans la Constitution que par opposition au statut personnel qui ne comporte pas nécessairement les mêmes éléments constitutifs, il est apparu préférable de laisser en l'espèce une certaine latitude d'appréciation aux tribunaux. La rédaction de l'article 1^{er} répond à cette préoccupation, tout en rappelant sans ambiguïté — ce qui va de soi sans le dire, mais qui va encore mieux en le disant — qu'il ne saurait être question pour autant de remettre en cause le statut personnel défini par la Constitution.

A propos de l'article 2, je soulignerai seulement qu'il aurait été pratiquement impossible d'y énumérer, dans une liste qui

risquait de ne pas être exhaustive, les quelque quatre cents articles du code civil qui se trouvent répartis dans un nombre important de lois et qui constituent les dispositions législatives en cause. Il appartiendra, bien entendu, à M. le garde des sceaux, qui vous assure, par mon intermédiaire, qu'il ne manquera pas de le faire, de donner une liste indicative de ces textes dans une circulaire adressée aux chefs de cour des territoires d'outre-mer.

Tout en préservant, comme n'a pas manqué de le noter fort justement votre rapporteur, les caractères et besoins spécifiques de chaque territoire, l'article 3, conformément à un principe de droit civil bien établi, « dispose pour l'avenir » et enfin l'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi, aux fins de régler notamment certains problèmes spécifiques posés par la loi du 13 juillet 1965 en matière de réforme des régimes matrimoniaux.

Dans ces conditions et après l'avis émis par votre commission des lois, il me paraît inutile de souligner davantage l'importance qui s'attache à l'adoption en l'état du projet de loi qui vous est déféré aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Je voudrais, monsieur le président, préciser au Sénat que les différents articles qui vont maintenant être successivement appelés par vous déterminent la portée, dans le temps et l'espace, du principe de l'applicabilité de plein droit. L'article 1^{er} actuellement soumis à votre appréciation, mes chers collègues, pose les limites du champ d'application de la loi. Il s'agit exclusivement du statut civil de droit commun, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités. Il ne peut donc être question de la condition des personnes ni au regard du droit public ni au regard du droit pénal, ni au regard du droit du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. L'article 2 étend aux territoires d'outre-mer les textes intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Je vous ai donné tout à l'heure trois exemples. Il y en a d'autres qui sont énumérés dans l'exposé des motifs du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent seront applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Cet article concerne les textes à venir, qui seront désormais applicables de plein droit, sauf disposition contraire. Les clauses d'applicabilité seront donc désormais inutiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les territoires d'outre-mer.

« Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les territoires d'outre-mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi et rouvre certains délais qui ont antérieurement couru en métropole. Les textes antérieurs à cette entrée en vigueur, étendus en vertu de l'article 2, ne seront applicables qu'à partir de cette date. Aucune rétroactivité n'est donc à craindre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 avril 1970 à quinze heures :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient revisées les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T.V.A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales, en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois

les contribuables locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'Etat à lui-même la T.V.A. pour la part subventionnée de ces travaux.

Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T.V.A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'Etat verse une subvention pour la R.A.T.P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969, J.O. du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait. (N° 35.)

II. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que rencontrent les collectivités locales (communes et départements). Ces difficultés proviennent principalement des transferts de charges opérés par l'Etat sur ces collectivités et de l'assujettissement de ces dernières à la T.V.A. pour les travaux d'équipement. Les conséquences sont lourdes pour les familles payant la contribution mobilière ainsi que pour les petits patentés.

Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour opérer le remboursement de la T.V.A. payée par les communes et les départements pour les travaux d'équipement et réduire les difficultés financières des collectivités locales. (N° 50.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. François Duval signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux recommandations du V^e Plan, la production martiniquaise d'ananas a été portée au niveau de 22.000 tonnes de fruits par an, ce qui correspond à quelque 11.000 tonnes de conserves.

A la veille de la nouvelle récolte qui s'ouvre début mai, il y a encore sur les lieux de production un stock de 5.600 tonnes de conserves invendues provenant de la récolte 1969.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la production de conserves d'ananas du département de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national (n° 991 — 7 avril 1970).

II. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, la situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent les producteurs de conserves d'ananas de la Martinique.

L'encombrement du marché métropolitain par les importations de Côte-d'Ivoire, les îles Hawaï et du Kenya fait obstacle à l'écoulement de la production nationale sur le marché.

A la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a un stock d'invendus de 5.600 tonnes provenant de la récolte de 1969.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre parer à cette déplorable situation (n° 989 — 7 avril 1970).

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a sur les lieux de production à la Martinique un stock de 5.600 tonnes de conserves d'ananas invendues provenant de la récolte 1969.

La caisse régionale du crédit agricole mutuel qui a déjà un découvert de quelque vingt millions pour le secteur ananas est peu encline à consentir de nouvelles avances pour l'enlèvement de la prochaine récolte.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à la production des ananas de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national (n° 990 — 7 avril 1970).

IV. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les trois communes du centre de la Martinique (Fort-de-France 115.000 habitants, Schoelcher 15.000 habitants, Lamentin 20.000 habitants) forment actuellement une agglomération centrale de quelque 150.000 habitants, soit sensiblement la moitié de la population totale de l'île; et que dans cet ensemble la distribution du lait au niveau du détail se fait encore, pour la plus grande part, de manière archaïque, et dans des conditions qui se caractérisent par un manque total d'hygiène, mettant ainsi en danger la santé publique.

Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour exiger que le lait destiné à la vente au détail aux consommateurs, dans cet ensemble central, soit préalablement pasteurisé et présenté en emballages hermétiques, étant entendu que les intéressés auraient un délai raisonnable pour se conformer à ces nouvelles prescriptions. (N° 992 — 9 avril 1970.)

V. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures d'aide il pense prendre en faveur des petits propriétaires expropriés dans le cadre de la rénovation urbaine de la ville de Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe.

Il est nécessaire que ceux auxquels l'indemnité d'expropriation ne permet pas de se reloger dans de bonnes conditions et qui sont sans ressources reçoivent une aide de l'Etat.

Pour aider efficacement à la rénovation urbaine, il lui demande également s'il ne convient pas d'appliquer en Guadeloupe l'allocation logement telle qu'elle est appliquée en France métropolitaine. (N° 995 — 14 avril 1970.)

VI. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants et leurs ayants droit, par l'intermédiaire de leurs associations départementales, lui ont demandé dans quelles conditions il entendait proposer un règlement du contentieux qui divise, à l'heure actuelle, le Gouvernement et les anciens combattants.

Les anciens combattants présentent, en effet, un certain nombre de revendications dont les principales sont le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant, la constitution immédiate d'une commission tripartite pour l'aménagement de l'article L 8 bis du code des pensions garantissant un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leur pension, la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, l'abrogation des forclusions, le renforcement des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord, la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que l'anniversaire du 11 novembre 1918.

Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par respect pour les anciens combattants et dans le but d'apaiser de légitimes craintes, que la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants soit très prochainement exposée devant le Sénat au cours de la présente session. (N° 994 — 14 avril 1970.)

VII. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de trente chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F.D.E.S.

par l'intermédiaire du Crédit hôtelier paraît suffisant ; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à quarante chambres en 1971.

En conséquence il lui demande :

1° Si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972 ;

2° Si le seuil de trente chambres pourrait ne pas être relevé pour attribution des prêts du Crédit hôtelier ;

3° Si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre dix et vingt chambres, les prêts du Crédit hôtelier. (N° 997 — 16 avril 1970.)

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les problèmes de l'éducation physique et sportive pour la rentrée scolaire 1970-1971.

En effet, les professeurs d'éducation physique et sportive ont, le 10 mars dernier, fait grève et exprimé leurs revendications, et la journée du 20 mars a été marquée par des initiatives en direction des pouvoirs publics.

Il apparaît que dans l'immédiat, le vote d'un collectif budgétaire comprenant des créations nouvelles de postes de professeurs est indispensable pour faire face aux besoins.

Le projet sur les « éducateurs sportifs » qui remplaceraient les enseignants et qui seraient formés hors de l'éducation nationale et à la charge des collectivités locales va à l'encontre d'une véritable politique d'éducation physique et sportive.

Aussi est-il nécessaire de prévoir l'admission de 6.000 bacheliers en vue de leur préparation au professorat comme condition d'une expansion du recrutement.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prise en considération de ces légitimes revendications et la solution qu'il compte apporter à ce problème pour permettre de répondre aux besoins d'éducation physique et sportive dans notre pays. (N° 977 — 27 mars 1970.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 23 avril 1970.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 28 avril 1970, à quinze heures.

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Pierre Brousse (n° 35) et de M. Fernand Lefort (n° 50) à M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports ;

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 991 de M. François Duval à M. le ministre de l'économie et des finances ;

N° 989 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

N° 990 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (Marché des ananas de la Martinique) ;

N° 992 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (Distribution du lait à la Martinique) ;

N° 995 de M. Marcel Gargar à M. le ministre de l'équipement et du logement (Opérations de rénovation urbaine à la Guadeloupe) ;

N° 994 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (Revendications des anciens combattants) ;

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (Normes de classement des établissements hôteliers) ;

N° 977 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (Professeurs d'éducation physique et sportive).

B. — Mercredi 29 avril 1970, seize heures.

1° Examen de la demande de publication du rapport fait par M. Adolphe Chauvin au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V° Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social ;

2° Conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat : discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968/1969).

II. — D'autre part les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 12 mai 1970.

Discussion de la question orale avec débat de M. François Schleiter à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports (n° 48) sur l'état des routes et les moyens de communication.

B. — Mercredi 13 mai 1970.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'autorité parentale (n° 190, 1969/1970).

C. — Jeudi 14 mai 1970.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n° 948, A. N.) ;

2° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969/1970).

D. — Mardi 19 mai 1970.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Etienne Restat (n° 33) et de M. Michel Kauffmann (n° 13) à M. le ministre de l'agriculture relatives à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun.

E. — Mardi 2 juin 1970.

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 28 avril 1970 :

N° 991. — M. François Duval signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux recommandations du V° Plan, la production martiniquaise d'ananas a été portée au niveau de 22.000 tonnes de fruits par an, ce qui correspond à quelque 11.000 tonnes de conserves. A la veille de la nouvelle récolte qui s'ouvre début mai, il y a encore sur les lieux de production un stock de 5.600 tonnes de conserves invendues provenant de la récolte 1969. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la production de conserves d'ananas du département de la Martinique, de trouver son écoulement sur le marché national.

N° 989. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, la situation extrêmement critique, dans laquelle se trouvent les producteurs de conserves d'ananas de la Martinique. L'encombrement du marché métropolitain par les importations de Côte d'Ivoire, des îles Hawaï et du Kenya fait obstacle à l'écoulement de la production nationale sur le marché. A la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a un stock d'invendus de 5.600 tonnes provenant de la récolte de 1969. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour parer à cette déplorable situation.

N° 990. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a sur les lieux de production à la Martinique un stock de 5.600 tonnes de conserves d'ananas invendues provenant de la récolte 1969. La caisse régionale du Crédit agricole mutuel qui a déjà un découvert de quelque vingt millions pour le secteur ananas est peu encline à consentir de nouvelles avances pour l'enlèvement de la prochaine récolte. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à la production des ananas de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national.

N° 992. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les trois communes du centre de la Martinique (Fort-de-France, 115.000 habitants ; Schoelcher, 15.000 habitants ; Lamentin, 20.000 habitants) forment actuellement une agglomération centrale de quelque 150.000 habitants, soit sensiblement la moitié de la population totale de l'île ; et que dans cet ensemble la distribution du lait au niveau du détail se fait encore, pour la plus grande part, de manière archaïque, et dans des conditions qui se caractérisent par un manque total d'hygiène, mettant ainsi en danger la santé publique. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour exiger que le lait destiné à la vente au détail aux consommateurs, dans cet ensemble central, soit préalablement pasteurisé et présenté en emballages hermétiques, étant entendu que les intéressés auraient un délai raisonnable pour se conformer à ces nouvelles prescriptions.

N° 995. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures d'aide il pense prendre en faveur des petits propriétaires expropriés dans le cadre de la rénovation urbaine de la ville de Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe. Il est nécessaire que ceux auxquels l'indemnité d'expropriation ne permet pas de se reloger dans de bonnes conditions et qui sont sans ressources reçoivent une aide de l'Etat. Pour aider efficacement à la rénovation urbaine, il lui demande également s'il ne convient pas d'appliquer en Guadeloupe l'allocation logement telle qu'elle est appliquée en France métropolitaine.

N° 994. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants et leurs ayants droit, par l'intermédiaire de leurs associations départementales, lui ont demandé dans quelles conditions il entendait proposer un règlement du contentieux qui divise, à l'heure actuelle, le Gouvernement et les anciens combattants. Les anciens combattants présentent, en effet, un certain nombre de revendications dont les principales sont le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant, la constitution immédiate d'une commission tripartite pour l'aménagement de l'article L. 8 bis du code des pensions garantissant un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leur pension, la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, l'abrogation des forclusions, le renforcement des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord, la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que l'anniversaire du 11 novembre 1918. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par respect

pour les anciens combattants et dans le but d'apaiser de légitimes craintes, que la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants soit très prochainement exposée devant le Sénat au cours de la présente session.

N° 997. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de trente chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du Crédit hôtelier paraît suffisant; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à quarante chambres en 1971. En conséquence il lui demande : 1° si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972; 2° si le seuil de trente chambres pourrait ne pas être relevé pour attribution des prêts du Crédit hôtelier; 3° si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre dix et vingt chambres, les prêts du Crédit hôtelier.

N° 977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les problèmes de l'éducation physique et sportive pour la rentrée scolaire 1970-1971. En effet, les professeurs d'éducation physique et sportive ont, le 10 mars dernier, fait grève et exprimé leurs revendications, et la journée du 20 mars a été marquée par des initiatives en direction des pouvoirs publics. Il apparaît que dans l'immédiat, le vote d'un collectif budgétaire comprenant des créations nouvelles de postes de professeurs est indispensable pour faire face aux besoins. Le projet sur les « éducateurs sportifs » qui remplaceraient les enseignants et qui seraient formés hors de l'éducation nationale et à la charge des collectivités locales va à l'encontre d'une véritable politique d'éducation physique et sportive. Aussi est-il nécessaire de prévoir l'admission de 6.000 bacheliers en vue de leur préparation au professorat comme condition d'une expansion du recrutement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prise en considération de ces légitimes revendications et la solution qu'il compte apporter à ce problème pour permettre de répondre aux besoins d'éducation physique et sportive dans notre pays.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 28 avril 1970 :

N° 35. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient révisées les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T. V. A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales, en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois les contribuables locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'Etat à lui-même la T. V. A. pour la part subventionnée de ces travaux. Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'Etat verse une subvention pour la R. A. T. P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969, *Journal officiel* du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait.

N° 50. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que rencontrent les collectivités locales (communes et départements). Ces difficultés proviennent principalement des transferts de charges opérés par l'Etat sur ces collectivités et de l'assujettissement de ces dernières à la T. V. A. pour les travaux d'équipement. Les conséquences sont lourdes pour les familles payant la contribution mobilière ainsi que pour les petits patentés. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour opérer le remboursement de la T. V. A. payée par les communes et les départements pour les travaux d'équipement et réduire les difficultés financières des collectivités locales. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

b) Du mardi 12 mai 1970 :

N° 48. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter de faire exposer au Sénat, soit par M. le ministre de l'équipement, soit par M. le ministre des transports, la politique du Gouvernement au regard des moyens de communication. Au lendemain d'un hiver rigoureux et surprenant, dont les effets ont été ressentis dans presque toutes les régions de France, il semble nécessaire de faire le bilan des immenses dégâts subis par nos routes, principalement par les routes dont l'entretien avait été différé ou restreint dans les dernières années. Il conviendrait d'évoquer, en outre, l'encombrement de ces routes, l'encombrement supplémentaire provoqué par les transports scolaires des syndicats de communes regroupées, par le passage sur la route de tous les transports pondéreux qui échappent à la S. N. C. F., comme par les transports par cars établis, à titre de remplacement, par la Société nationale à l'occasion des suppressions de lignes de voyageurs ou de la fermeture de gares de desserte en surface. Ce serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser la politique poursuivie par la S. N. C. F. et dont les motivations échappent à la plupart des citoyens, la Société nationale paraissant, à l'image de l'industrie automobile, surtout préoccupée de la vitesse, vraisemblablement dans le but de concurrencer l'autre société à intérêts d'Etat qui exploite Air-Inter. A la veille des décisions sur les orientations du VI^e Plan, il serait souhaitable que soient précisées devant le Sénat les conceptions du Gouvernement sur l'ensemble des grands moyens de communication : liaisons aériennes, voies navigables à grand gabarit, routes, autoroutes, voies ferrées et gares de la S. N. C. F.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports.)

c) Du mardi 19 mai 1970 :

N° 33. — M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la conférence de La Haye, ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française. Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

N° 13. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations qu'il a faites à Bruxelles à la suite de la réunion du conseil des ministres consécutive à la dévaluation du franc, ainsi que celles faites à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre à l'occasion de la session extraordinaire du Parlement, laissent entendre que la loi d'orientation agricole votée en 1962 ne sera plus à l'avenir la charte de l'agriculture française. Afin que les agriculteurs sachent comment orienter leur activité, il lui demande de vouloir bien définir dans les meilleurs délais possibles quelle sera la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la progression du revenu agricole en France, ainsi que les orientations nouvelles de la politique agricole européenne qui se dessinent à Bruxelles.

d) Du mardi 2 juin 1970 :

N° 23. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préocupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois.

Organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Antoine Courrière pour siéger à la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture (décret n° 69-825 du 28 août 1969).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION

M. Bousch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 35, session 1969-1970) de MM. Duclos et... tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les habitations individuelles.

Lois

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 190, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale.

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 183, session 1969-1970) de M. Nuninger tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal.

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 184, session 1969-1970) de M. J.-B. Mathias tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 186, session 1969-1970) de M. Grand portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 AVRIL 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1003. — 23 avril 1970. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos d'une émission à la télévision française, le 31 mars 1970, sur Berlin-Ouest, au moment de la première rencontre d'Erfurt. Sous le couvert d'un reportage sur la vie et les distractions à Berlin-Ouest, cette « visite » était accompagnée de commentaires scandaleusement tendancieux au mépris des faits reconnus par tout le monde. C'est ainsi, par exemple, que le présentateur a prétendu que l'on ne savait pas qui, des communistes ou des nazis, avaient incendié le « Reichstag ». De même qu'il a trouvé que le soldat soviétique dominant le monument aux morts et symbolisant le sacrifice de ce peuple à la lutte antihitlérienne, ressemblait étrangement à un soldat de la Wehrmacht. Les interviewées de femmes « choisies » ont été l'occasion de jugements méprisants à l'égard de la République démocratique allemande. La retransmission d'une émission télévisée de Berlin-Est d'un opéra de Wagner a fait dire que ce compositeur était « particulièrement » apprécié par les « dictateurs ». Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les motivations politiques d'une telle émission de dénigrement à l'égard d'un Etat avec lequel la France devrait avoir des relations diplomatiques normales, ce qui est une nécessité pour la paix et la sécurité collective en Europe ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que de tels propos tenus contre les pays socialistes et l'Union soviétique soient de nature à nuire au développement salutaire des relations avec ces pays ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent plus des « reportages » ayant ce caractère choquant pour des millions de Français qui savent par expérience combien l'amitié et la coopération avec tous les peuples est conforme à l'intérêt de la France et de la paix dans le monde.

1004. — 23 avril 1970. — M. Louis Gros demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quelles raisons l'application de l'arrêté du 31 janvier 1970 serait limitée aux rapatriés qui auraient demandé avant le 31 décembre 1962, le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. D'une part, en effet, l'arrêté du 31 janvier 1970, conçu en termes absolument généraux et non restrictifs, pose comme seule condition à l'inscription sur les listes professionnelles, le fait d'être rentré avant le 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les prescriptions particulières du décret du 10 mars 1962 concernant le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 ne font en rien obstacle à l'application de l'arrêté susvisé à tous les rapatriés qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas inscrits sur une liste professionnelle.

1005. — 23 avril 1970. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel crédit l'on doit accorder aux rumeurs qui circulent à nouveau au sujet du transfert possible en province des services de l'institut géographique national actuellement installés dans une commune du Val-de-Marne proche de Paris. Il souligne que les intentions du Gouvernement en la matière avaient provoqué, il y a déjà quelques années, une certaine émotion dans la population de la commune intéressée et soulevé des protestations légitimes du personnel de cet établissement directement concerné. Il croit devoir rappeler que les installations actuelles ont été réalisées à grands frais ; qu'elles ont fait l'objet d'agrandissements et d'améliorations successives et qu'un certain nombre d'immeubles ont été expropriés et leurs occupants expulsés pour permettre le regroupement de quelques services de l'I. G. N. encore dispersés dans Paris. Il pense que la reprise d'un projet qui paraissait cependant abandonné aurait pour conséquences graves de priver la région Est de Paris d'activités techniques et industrielles intéressantes et rentables et aurait sur l'existence des nombreux agents qualifiés et spécialisés des répercussions fâcheuses (logement, emploi du conjoint, etc.). Il insiste sur le fait que ce transfert dont on n'aperçoit ni les avantages, ni l'intérêt, nécessiterait des dépenses importantes se conciliant mal avec le souci légitime qu'a le Gouvernement d'appliquer dans tous les domaines où s'exercent sa gestion et son contrôle, une politique stricte d'économie.

1006. — 23 avril 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services locaux de la direction des impôts ont reçu des instructions pour ne plus envoyer d'accusé de réception des déclarations d'impôts. De même, les versements des tiers provisionnels n'ont plus, comme justification de leur date d'envoi, le cachet de la poste. Or, les incertitudes de distribution du courrier sont, à l'heure actuelle, notoire. Dans ces conditions, aucun contribuable ne peut être certain de ne pas être en infraction, même s'il a rempli en temps utile ses obligations. Il en résulte que les contribuables, déjà irrités par le poids de la fiscalité, sont en plus exaspérés par des mesures qui, psychologiquement, pourraient être aisément évitées. Il lui demande en conséquence s'il pense revenir bientôt à la méthode qui consistait à accuser réception des déclarations et à accepter que le cachet de la poste au départ constitue la preuve de tout versement destiné à la direction des impôts.

1007. — 23 avril 1970. — M. Louis Gros demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime conforme à l'esprit et au texte de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant un moratoire en faveur des rapatriés, et notamment aux dispositions des articles 6 et 10 de cette loi, qu'il soit réclamé aux rapatriés des frais importants pour la transcription des mainlevées d'hypothèques ou des nantissements par la conservation des hypothèques ou le registre du commerce, au motif qu'il ne s'agit pas de frais perçus au bénéfice de l'Etat et que ce sont seulement ceux-là qui sont visés par les textes ci-dessus. Dans le cas contraire il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures tendant à établir une complète gratuité pour l'accomplissement des formalités d'inscription de mainlevée des différentes sûretés et garanties visées par la loi.

1008. — 23 avril 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien exact que l'édification d'une université, en bordure du parc de Versailles, est envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande si elle doit être construite à proximité de la pièce d'eau des Suisses, à l'endroit dit Camp de Mortemets.

1009. — 23 avril 1970. — M. Pierre Maille attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'étendue du malaise qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux agricoles du ministère de l'Agriculture. Le récent déclenchement d'une grève tournante et illimitée suffirait à illustrer l'ampleur du mécontentement d'une catégorie de fonctionnaires qui jusqu'à ce jour n'a jamais recouru à de tels moyens de pression. L'urgence d'un reclassement indiciaire qui conférerait aux ingénieurs des travaux agricoles la parité avec leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et de la météorologie ne peut échapper à l'attention des pouvoirs publics. Les niveaux de recrutement et de qualification étant comparables, rien ne semble devoir s'opposer à cette parité réclamée de longue date par les intéressés et, semble-t-il, par le ministre de l'Agriculture lui-même. En conséquence, il lui demande si une mesure de reclassement indiciaire les concernant va être prise lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 AVRIL 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9430. — 23 avril 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les graves incidents survenus lors du match de football le 1^{er} avril dernier au Parc des Princes à Paris, qui ont fait plusieurs blessés. En effet, 30.000 spectateurs se sont présentés au guichet d'un stade qui ne comprend que 18.000 places, soit beaucoup moins que de nombreux stades de province. N'est-il pas aberrant de constater que la capitale du pays ne puisse donner la possibilité aux spectateurs d'assister à un match important ? Il lui rappelle que différents projets avaient été envisagés pour la construction d'un stade de 100.000 places, indispensable pour permettre que les grandes compétitions sportives se déroulent dans de bonnes conditions. Il lui demande donc s'il est envisagé la construction prochaine d'un stade de 100.000 places, à quelle date et en quel lieu il doit être édifié.

9431. — 23 avril 1970. — **M. Henri Callavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient placés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons qui conduiraient les autorités responsables à prendre une telle décision, laquelle risquerait de perturber gravement la vie publique des 11.000 communes, souvent déshéritées, où les instituteurs sont au service des municipalités.

9432. — 23 avril 1970. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître pour les exercices 1968 et 1969, le montant des avances sur recettes accordées par le centre national de la cinématographie aux producteurs de films, ainsi qu'avec la liste des films ayant bénéficié de cet avantage, le nom du producteur, l'avance accordée pour chacun de ses films et la catégorie dans laquelle ces films ont été classés : tout public, interdit aux moins de dix-huit ans, interdit aux moins de treize ans. Il croit devoir attirer son attention sur le nombre de réclamations et de protestations émanant des éducateurs, des associations de parents d'élèves, de responsables de mouvements de jeunesse et des familles à la suite de la production et de la distribution de plus en plus grande de films à caractère pornographique, sadique, amoral. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître pour ces deux dernières années, le nombre d'infractions constatées et de sanctions prises à l'encontre de propriétaires de salles qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite d'interdire l'accès de leur établissement à des jeunes gens de moins de dix-huit ans ou de treize ans lorsque sont présentés des films réservés à un public d'adultes.

9433. — 23 avril 1970. — **M. Jean Bertaud** se faisant l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la surprise causée aux consommateurs, notamment de produits liquides (eaux minérales, lait, vin) par des décisions prises par certains distributeurs, inspirés sans doute par l'industrie du verre, de vendre leurs produits

« emballages perdus » s'étonne que le Gouvernement n'intervienne pas pour s'opposer ou limiter ces mesures qui augmentent sensiblement la valeur du produit consommé et ne doivent avoir pour résultat que d'augmenter la marge bénéficiaire des firmes spécialisées dans la fabrication de bouteilles, flacons, bocalaux... En effet, le produit vendu est non seulement majoré de la valeur présumée réelle de l'emballage mais a encore pour conséquence d'économiser au fabricant et au distributeur les frais de ramassage, nettoyage, manutention, transport qui restent cependant incorporés dans le prix du produit payé par le client. La conception qu'a l'Etat de ne pas faciliter l'augmentation du coût de la vie paraît une fois de plus être mise en valeur par la pratique dénoncée ci-dessus, comme elle l'a été déjà si l'on s'en réfère à des décisions plus anciennes interdisant la réutilisation des emballages vides ayant servi au transport de légumes et de fruits. Il serait désireux de savoir si des dispositions ne pourraient être prises pour limiter à seulement certains produits la vente « emballages perdus ».

9434. — 23 avril 1970. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en application du décret n° 67-999 du 3 novembre 1967 (*Journal officiel* du 18 novembre 1967) et de l'article 89 du cahier des clauses administratives applicables aux marchés industriels de l'Etat, les constructeurs dont les matériels procèdent d'études financées par les marchés de l'Etat doivent verser des redevances au Trésor tant lors des ventes de ces matériels à l'exportation que de la vente des droits de reproduction. Il apparaît qu'en raison de la place prise par les exportations de matériels militaires dont l'étude des prototypes a été supportée par l'Etat, les redevances de l'espèce doivent constituer une recette budgétaire importante. Il lui serait obligé de lui en indiquer le montant, en recouvrements effectifs, pour chacune des années 1968 et 1969.

9435. — 23 avril 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le succès obtenu par la pratique du dépôt de listes de cadeaux chez des commerçants spécialisés lors d'un événement familial a conduit certains organismes de vente à rendre plus commode encore cette méthode en appliquant un procédé qui consiste pour les acheteurs, non plus à choisir un cadeau, mais à déposer une certaine somme en contrepartie de laquelle leur est délivré un chèque à transmettre aux bénéficiaires qui peuvent alors, selon le montant global des chèques reçus, se procurer auprès de l'établissement émetteur le cadeau de leur choix. Les documents délivrés n'étant pas timbrés comme le sont ordinairement les reçus et une telle exonération du droit de timbre ouvrant le champ au développement de diverses méthodes commerciales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les limites et conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée.

9436. — 23 avril 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour constituer un dossier de candidature à l'attribution d'un logement en résidence universitaire, il est demandé à un étudiant boursier, majeur, poursuivant ses études en une ville éloignée du domicile de sa famille et ayant épousé une jeune fille également majeure, de produire l'extrait des rôles et le certificat d'imposition et de non-imposition de ses parents et des parents de son épouse ; qu'il est en outre précisé oralement aux demandeurs que si le revenu annuel imposable d'une des familles dépasse 40.000 francs (sans préciser si ce plafond s'applique de la même manière quelles que soient les autres charges de la famille) toute chance d'attribution est exclue ; il lui demande, une telle mesure supposant que l'administration universitaire considère qu'une famille disposant d'un tel revenu doit aider son enfant majeur marié à assumer ses charges de logement, si l'aide qui dans ces conditions serait apportée par la famille peut venir en déduction du montant du revenu imposable à l'I.R.P.P. et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun d'appeler l'attention de son collègue de l'éducation nationale sur le caractère inéquitable d'une exigence à laquelle la législation fiscale n'admet pas qu'il soit donné satisfaction.

9437. — 23 avril 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour constituer un dossier de candidature à l'attribution d'un logement en résidence universitaire, il est demandé à un étudiant boursier, majeur, poursuivant ses études en une ville éloignée du domicile de sa famille et ayant épousé une jeune fille également majeure, de produire l'extrait des rôles et le certificat d'imposition ou de non-imposition de ses parents et des parents de son épouse, étant précisé que « tout dossier incomplet sera retourné » ; il lui demande de lui faire connaître : 1° sur quels

textes législatifs ou réglementaires est fondée l'exigence de l'administration universitaire ; 2° quels sont les moyens légaux qu'ont les intéressés de contraindre leurs parents à fournir les pièces demandées. Au cas où ces moyens n'existeraient pas, il lui demande s'il n'estime pas que l'exigence manifestée par son administration est excessive et inéquitable puisqu'elle a pour effet de priver de toute possibilité d'attribution de logement les étudiants qui, précisément parce qu'ils connaîtraient des difficultés avec leur famille, en ont le plus besoin.

9438. — 23 avril 1970. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, compte tenu de l'hiver prolongé et de l'important retard qui existe de ce fait dans l'exécution des travaux agricoles de printemps — et particulièrement dans la région Nord-Pas-de-Calais — il ne lui serait pas possible d'accorder des permissions agricoles supplémentaires aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux.

9439. — 23 avril 1970. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour permettre le fonctionnement normal des C.E.G. transformés en C.E.S. dans le cadre des réalisations scolaires, cette officialisation tardive par publication du décret ne permettant pas de prévoir une rentrée normale. Les postes dont les créations sont rendues nécessaires par la transformation n'ont pu être déclarés vacants et ils risquent, en particulier pour les classes de transition, de ne pas être pourvus ou d'être, pour un enseignement aussi délicat, confiés à des jeunes remplaçants inexpérimentés. C'est le cas du C.E.S. République-Anatole-France de Puteaux, par exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une rentrée normale dans les établissements, qui n'auraient pas encore pu, du fait de la publication tardive du décret de transformation, procéder au recrutement indispensable.

9440. — 23 avril 1970. — M. Marcel Mathy signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines communes du département de Saône-et-Loire où la taxe d'équipement est obligatoire ont reçu seulement le 9 octobre 1968 la circulaire préfectorale donnant les directives pratiques pour la perception ou l'exonération temporaire de la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Les conseils municipaux des communes désirant demander l'exonération pendant trois années de la taxe d'équipement n'ont donc pu prendre leur délibération en temps voulu et avant de connaître toutes les modalités pratiques d'obligation ou d'exonération de ladite taxe. De ce fait, les premières délibérations prises l'ont été souvent dans le courant du dernier trimestre 1969, mais l'autorité de tutelle n'a pas cru devoir retenir la date du 1^{er} octobre 1968, point de départ de la loi, comme date d'effet desdites délibérations, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revue dans un esprit de bienveillante compréhension en donnant des instructions pour qu'exceptionnellement l'exonération demandée au cours des délibérations des conseils municipaux intéressés prenne effet le 1^{er} octobre 1968.

9441. — 23 avril 1970. — M. Pierre Schiele, constatant la notoire insuffisance du personnel enseignant de remplacement, aggravée par le fait que la féminisation de la fonction enseignante s'accroît régulièrement et accroît sensiblement les absences du personnel en position de congé pendant l'année scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour faire cesser les fermetures temporaires de classes et permettre aux élèves de recevoir l'enseignement qui leur est dû.

9442. — 23 avril 1970. — M. Pierre Schiele demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons il estime devoir se dessaisir de la tutelle de l'éducation des enfants déficients sensoriels (sourds et aveugles) en la confiant au ministre de l'éducation nationale et, ce faisant, quel bénéfice pourront, à ses yeux, en retirer les enfants, les parents et les établissements intéressés.

9443. — 23 avril 1970. — M. Pierre Schiele, apprenant que M. le ministre de l'éducation nationale prend l'initiative d'un décret tendant à intégrer à ses services l'éducation des enfants déficients sensoriels (sourds et aveugles), confiés jusqu'ici au ministre de la

santé publique et de la population, lui demande : 1° si, compte tenu des nombreux et graves sujets de préoccupation que pose présentement l'organisation de l'éducation nationale, il estime opportun de se charger de cette tâche supplémentaire ; 2° au cas où il entendrait confier cette charge nouvelle au personnel actuel de l'éducation nationale, s'il n'estime pas téméraire une telle entreprise, alors que ses services ne sont pas à même actuellement de pourvoir à tous les postes budgétairement ouverts et, *a fortiori*, au remplacement du personnel en congé ; 3° au contraire, ces établissements d'éducation nécessitant un personnel hautement qualifié, dans quelles conditions il entend en assurer le recrutement et la formation ; 4° quel serait le statut des établissements privés qui fonctionnent actuellement ; 5° enfin, par quelles dispositions financières il entend assurer la gratuité d'un tel enseignement et répondre ainsi au vœu des familles intéressées.

9444. — 23 avril 1970. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement pharmaceutique et sur l'engagement qu'il a pris d'exiger un diplôme national de valeur égale sur tout le territoire, ce qui s'accorde avec les directives de la Communauté économique européenne. Les écoles de pharmacie ont été transformées en facultés mixtes à partir de 1874 et en facultés autonomes en 1920, mais n'en ont pas moins gardé leur caractère professionnel. Or, la division en U.E.R. qui résulte de la loi d'orientation entraîne un manque de coordination, celle-ci étant pourtant nécessaire à l'unification des programmes et des modalités d'examens. En particulier l'éclatement de la faculté de pharmacie de Paris en six U.E.R. avec deux implantations dans des universités différentes paraît peu compatible avec le souci d'homogénéité. Il lui demande donc si, en accord avec le ministre de la santé publique, conformément à l'article 45 de ladite loi, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux U.E.R. ou à des groupements d'U.E.R. pharmaceutiques, comme il l'a prévu pour les U.E.R. médicales, le caractère d'établissements publics, la coordination des études étant assurée, sur le plan national, au niveau du comité consultatif des universités, par le regroupement des sections et des enseignants de pharmacie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9380 posée le 9 avril 1970 par M. Lucien Grand.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9260. — M. Clément Balesstra attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le projet de loi n° 870 (A. N. 1969-1970) relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées, qui prévoit l'extinction pure et simple du corps des ingénieurs des travaux des essences. Ce corps est constitué en corps d'extinction et les ingénieurs des travaux des essences peuvent être intégrés, sur leur demande, dans celui des officiers du cadre technique des essences, qui leur offre des perspectives de carrière nettement diminuées en comparaison de celles qui sont les leurs actuellement. Il lui signale que dix des onze corps d'ingénieurs des travaux des armées existant jusqu'au 31 décembre 1967 ont reçu, depuis, application du statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le statut de mise en extinction du corps des ingénieurs des travaux des essences soit élaboré d'après les textes concernant les I. E. T. A., afin que ces ingénieurs ne soient privés, dans l'immédiat et dans l'avenir, d'aucun des avantages accordés à leurs collègues des corps homologues. (Question du 6 mars 1970.)

Réponse. — L'absence d'une possibilité d'accès dans un corps de direction analogue à celui des ingénieurs de l'armement interdit de faire bénéficier les ingénieurs des travaux des essences, dans le cadre de la réforme en cours, d'un statut identique à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement. Une solution comportant la mise en voie d'extinction du corps des ingénieurs des travaux des essences est donc envisagée. Mais, dans le souci de ne pas priver ces ingénieurs, dans l'immédiat et dans l'avenir,

des avantages consentis en matière de rémunération à leurs collègues des corps homologues, toutes dispositions ont été prévues afin qu'ils puissent bénéficier, sur le plan du classement hiérarchique, d'une part, et du régime indemnitaire, d'autre part, des mesures adoptées en faveur des ingénieurs des études et techniques d'armement. Les intéressés ont déjà reçu application, à compter du 1^{er} janvier 1968, des dispositions relatives à l'allocation spéciale temporaire instituée en faveur des ingénieurs des études et techniques d'armement; dès l'adoption par le parlement du projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est envisagé de les faire bénéficier des mêmes dispositions en matière de classement hiérarchique et d'échelonnement indiciaire.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9364 posée le 7 avril 1970 par M. André Méric.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9217. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés croissantes que rencontrent les industries transformatrices de l'acier pour renouveler leurs approvisionnements depuis septembre 1969. Il apparaît que les entreprises de fabrication réduisent de plus en plus la fourniture à leur clientèle intérieure, ce qui va conduire des usines à licencier leur personnel faute de matière à travailler et tout en étant pourvues de carnets de commandes convenables pour 1970. Par contre, elles auraient la possibilité d'obtenir de l'acier français en s'adressant aux fournisseurs d'Allemagne fédérale, mais avec des majorations de prix telles qu'elles ne seraient alors plus compétitives. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, et notamment s'il entend réagir pour assurer la protection du travail français au regard des manœuvres spéculatives du grand capitalisme de l'acierie. (Question du 18 février 1970.)

Réponse. — Depuis le début de l'année 1969 le marché mondial de l'acier a connu un renversement spectaculaire: la demande de produits sidérurgiques s'est brusquement accrue si bien que les usines tournent actuellement dans le monde à plein rendement, les carnets de commandes sont bien garnis et les délais de livraisons s'accroissent. Il en est résulté des tensions sur le marché des produits sidérurgiques et il n'est pas douteux que certains utilisateurs continuent à rencontrer des difficultés d'approvisionnement en acier. En ce qui concerne le marché intérieur, l'évolution des tonnages commandés et des tonnages livrés par les forges françaises au cours de l'année 1969 a été la suivante pour les aciers courants:

PÉRIODES	COMMANDES PASSÉES (en milliers de tonnes).		LIVRAISONS DES FORGES (en milliers de tonnes).	
	1969	1968	1969	1968
Janvier	1.134	698	817	777
Février	958	1.003	841	798
Mars	1.143	752	1.030	842
Avril	1.261	811	1.008	823
Mai	913	478	985	409
Juin	1.113	550	962	732
Juillet	981	959	864	766
Août	754	576	552	487
Septembre	629	722	956	849
Novembre	677	848	970	916
Décembre	1.054	832	971	901
Moyenne mensuelle sur l'année.....	948	762	921	769

On constate donc que l'accroissement des livraisons des forges a été très important (+ 20 p. 100) et l'on peut dire, comme le montrent d'ailleurs les statistiques globales de livraisons de la sidérurgie française, qu'une priorité a été donnée à l'approvisionnement du marché national car nos exportations, bien loin d'avoir crû dans les mêmes proportions que la production globale d'acier, non seulement n'ont pas maintenu leur valeur absolue mais ont diminué de plus de 5 p. 100 en 1969 par rapport à 1968 et ceci malgré les prix très attractifs qui pouvaient être obtenus en vendant à l'étranger. Parallèlement, les importations de produits finis en acier courant ont augmenté en 1969 de 30 p. 100 par rapport à 1968: il en est

résulté que la consommation apparente (livraison des forges françaises + importation) du marché intérieur s'est accrue de 22 p. 100 en 1969. L'accroissement des commandes a été supérieur à celui des livraisons; cet écart résulte: de l'allongement des délais de livraison qui ont conduit les utilisateurs à augmenter pendant une certaine période le volume de leurs commandes; de la nécessité de disposer d'un stock-outil plus important par suite d'une activité accrue (il ne faut pas oublier que jusqu'au début de 1969 les industriels maintenaient les stocks à un niveau très bas, trop bas peut-être, car ils étaient assurés de voir les commandes qu'ils passaient livrées en peu de semaines); pour certains produits, du report sur les forges françaises de commandes habituellement passées auprès des fournisseurs étrangers qui actuellement préfèrent vendre sur d'autres marchés. Etant donné que les usines sidérurgiques françaises tournent actuellement au maximum de leur capacité et compte tenu des tensions constatées également sur les marchés étrangers, l'atténuation des difficultés actuelles ne pourra intervenir, progressivement en 1970, que grâce à la modération de la demande et à l'apparition de nouvelles capacités de production. Des mesures d'ordre tarifaire ont été prises à l'automne 1969 par les Gouvernements des six pays de la C.E.E. pour pallier dans toute la mesure du possible la pénurie d'acier sur le marché communautaire: il a été décidé que pendant la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 janvier 1970, les importations de divers produits sidérurgiques — lingots, demi-produits laminés à chaud, ébauches en rouleaux pour tôles, tôles fortes et moyennes, ronds crénelés — seraient exemptes de droits de douane. Avec quelques aménagements de détail, ces mesures ont été prorogées jusqu'au 31 mai 1970. En ce qui concerne les prix, le renversement de la conjoncture s'est traduit sur le marché mondial par des hausses très importantes: c'est ainsi que l'indice moyen des prix à la grande exportation a augmenté de plus de 60 p. 100 depuis janvier 1969. Sur le marché intérieur français, les hausses ont été beaucoup plus modérées et la sidérurgie française, à l'opposé de ses concurrents du Marché commun, n'a modifié ses prix que très progressivement si bien que, malgré les récentes hausses, les barèmes français sont les plus bas de la Communauté. Cet écart de prix avec nos partenaires étrangers explique les distorsions importantes apparues sur le marché. Enfin, il est certain que l'industrie sidérurgique, pour faire face aux besoins dès maintenant constatés et aux besoins prévisibles, doit rapidement développer ses capacités de production et entreprendre un vaste programme d'investissements. C'est dans cette perspective qu'il faut situer la décision qui a été prise d'implanter à Fos un complexe sidérurgique de grande capacité.

EDUCATION NATIONALE

9255. — M. Pierre-Christian Taittinger se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 8813 (Journal officiel du 21 novembre 1969, Débats parlementaires, Sénat, p. 1169) concernant le ravalement du lycée Janson-de-Sailly lui demande s'il est en mesure, en 1970, de lui préciser l'époque à laquelle ces travaux pourront être entrepris. Il lui rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 qui a défini la campagne de ravalement obligatoire de 1967 dans laquelle cet établissement était compris. (Question du 4 mars 1970.)

Réponse. — Compte tenu des besoins en locaux neufs dans la région parisienne, il n'est pas possible de dégager en 1970 les crédits nécessaires pour les travaux de ravalement des bâtiments du lycée Janson-de-Sailly. Leur inscription devrait être prévue au titre d'un prochain programme.

9258. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'état actuel de la réglementation les communes sont tenues de prendre à leur charge les agents administratifs (sténodactylos et commis) des C.E.S. municipaux. Ces agents, recrutés suivant les conditions prévues au statut du personnel communal ne sont, en règle générale, pas intégrés dans les cadres similaires de l'éducation nationale au moment de la nationalisation des établissements, ce qui contraindrait les communes à les reclasser « en surnombre » dans des services où elles n'en ont le plus souvent nul besoin. Les municipalités, dans ces conditions, sont particulièrement réticentes à recruter ce personnel ce qui — il faut en convenir — ne facilite certainement pas la tâche des responsables administratifs des établissements en cause au moment précisément où ils auraient particulièrement besoin d'auxiliaires compétents. Il lui demande, dans l'intérêt même des établissements relevant de son autorité, s'il ne conviendrait pas d'envisager soit une intégration automatique des agents en question dans les cadres de l'Etat (comme pour le personnel de service) soit, ce qui correspondrait mieux à une répartition logique des charges entre l'Etat et les collectivités locales, de prendre en charge ce personnel dès la création de l'établissement,

comme il le fait pour les cadres administratifs (directeurs, principaux, intendants) avec lesquels ils sont appelés à collaborer. (*Question du 5 mars 1970.*)

Réponse. — Le statut interministériel des agents de bureau, commis et sténodactylographes des services extérieurs fixé par le décret n° 58-561 du 30 juillet 1958 ne prévoit pas, contrairement au statut particulier des personnels de service de l'éducation nationale, la possibilité d'intégrer des personnels communaux. En revanche, lors de la nationalisation de ces établissements, ces personnels sont, pour la plupart, généralement maintenus en fonctions et pris en charge par le budget de l'éducation nationale. Cette mesure ne peut toutefois porter sur un nombre de postes supérieur à celui fixé par application des barèmes de dotation en personnel valables pour l'ensemble des établissements relevant de ce département.

9270. — *M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de dispositions ministérielles d'octobre 1968 le nombre des élèves accueillis dans chaque division des C. E. S. a été réduit. C'est ainsi qu'un C. E. S. réputé de 600 places avant 1968 ne peut plus recevoir que 480 élèves actuellement. Il en résulte que les normes de capacité arrêtées par l'institut pédagogique national ne correspondent plus à la réalité. Il lui demande pourquoi les techniciens du ministère, avertis cependant par les services compétents des inspections académiques de cette anomalie, n'en tiennent pas compte dans leurs prévisions et s'obstinent à établir des programmes concernant des bâtiments dont les normes de capacité sont périmées. (Question du 11 mars 1970.)*

Réponse. — Il est exact qu'à la suite de différentes réformes d'ordre pédagogique (nombre d'élèves par section, dédoublement de certains cours, etc.) le C. E. S. dit de 600 places ne pourrait plus accueillir 600 élèves. Aussi l'administration a-t-elle modifié les plans type de ces établissements afin que ceux-ci puissent véritablement accueillir le nombre d'élèves pour lequel ils ont été conçus. A compter de cette année, tous les C. E. S. seront désormais construits selon ces nouvelles normes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9194. — *M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre son émotion devant les drames qui viennent d'endeuiller si tragiquement les Alpes françaises et ses préoccupations devant ce qu'il estime être la très lourde responsabilité des pouvoirs publics en ces douloureuses circonstances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'anarchie coupable, qui se révèle être aujourd'hui criminelle, qui règne en matière de construction et plus spécialement lorsqu'il s'agit de créations de stations de sports d'hiver. Trop souvent, en effet, en ce domaine, les seules considérations financières et la recherche de profits faciles priment jusqu'à faire négliger totalement les exigences pourtant essentielles touchant la protection des sites et plus encore, ainsi qu'il vient de l'être constaté, la sécurité même des hivernants appelés à séjourner dans ces stations. Il insiste pour que l'intérêt général reprenne enfin le pas sur des intérêts particuliers et égoïstes, dont une trop longue tolérance à leur égard ne pouvait aboutir qu'aux catastrophes qu'il faut déplorer. (Question du 12 février 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.)*

Réponse. — La sécurité des stations de sports d'hiver n'a jamais été négligée par les pouvoirs publics, qui ont employé les plans d'urbanisme et la procédure du permis de construire pour interdire la construction dans les endroits les plus menacés ou la subordonner à des travaux de protection lorsque ceux-ci peuvent être efficaces. Les plans, plus difficiles à établir pour l'extension des stations existantes que pour la création de stations nouvelles, ne peuvent échapper aux incertitudes qui s'attachent à la prévision des avalanches. Le tragique accident de Val-d'Isère, survenu en un emplacement réputé sûr, et les catastrophes semblables qui ont eu lieu en d'autres stations françaises et étrangères au cours de l'exceptionnel hiver 1969-1970 conduisent à mettre à l'étude des mesures plus rigoureuses, sinon pour éliminer complètement le risque de la haute montagne, du moins pour le réduire autant qu'il est possible. La commission d'enquête créée par le Gouvernement au lendemain de la catastrophe de Val-d'Isère a été chargée de tracer le cadre de ces mesures et de l'organisation destinée à leur mise en œuvre.

9215. — *M. le général Béthouart expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, son émotion devant la catastrophe de Val-d'Isère, et*

attire son attention sur les très graves dangers qui menacent les stations de sports d'hiver trop étendues et trop peuplées quand elles sont construites dans des régions où des avalanches peuvent se produire, même à titre exceptionnel, surtout à haute altitude. Des stations trop grandes dépassent fatalement les endroits sûrs et la multiplicité des skieurs et des remontées mécaniques sont des facteurs d'instabilité de la neige, en particulier en cas de grosse chutes et de mauvais temps. La plupart des grandes associations et des experts estiment d'ailleurs que la contenance des stations devrait être de 5.000 lits au maximum. Des stations de cette taille sont évidemment plus faciles à protéger et à surveiller contre les avalanches à haute altitude que les véritables villes que l'on envisage de créer et susceptibles d'atteindre 30.000 lits. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que des catastrophes comme celle de Val-d'Isère ne se reproduisent pas et pour qu'en tout état de cause les responsabilités soient par avance si bien établies qu'elles ne puissent être éludées par la suite. (Question du 18 février 1970 transmise pour attribution par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — La commission d'enquête créée par le Gouvernement après la catastrophe de Val-d'Isère a été chargée de tracer le cadre des mesures et de l'organisation à mettre en œuvre pour apporter un maximum de sécurité aux stations de sports d'hiver, et de préciser les responsabilités incombant en la matière à l'administration, aux collectivités locales et aux constructeurs. La protection doit être fondée sur une reconnaissance aussi exacte que possible des zones exposées et sur l'observation rigoureuse de plans d'urbanisme interdisant la construction aux endroits les plus menacés ou la subordonnant à des travaux de protection lorsque ceux-ci peuvent être efficaces. Bien que le gigantisme soit à proscrire, il ne paraît pas possible de fixer a priori la capacité maxima des stations; celle-ci ne peut être déterminée qu'après une étude approfondie des particularités du site et de ses accès.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9279 posée le 17 mars 1970 par M. Henri Caillavet.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

9226. — *M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans pour les familles désirant souscrire pour leurs enfants des contrats d'apprentissage. La durée de ceux-ci étant généralement de trois ans, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'élever de dix-huit à dix-neuf ans, âge désormais normal de fin d'apprentissage, la limite au-delà de laquelle prend fin le droit au bénéfice des prestations familiales. (Question du 20 février 1970.)*

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 377,50 F depuis le 1^{er} août 1969 dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Les enfants, qui atteindront dix-huit ans avant la fin de la présente année, étaient soumis à l'obligation scolaire jusqu'à quatorze ans et pouvaient commencer un apprentissage dès cet âge et le terminer avant l'âge limite de dix-huit ans. En outre, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, permet aux enfants atteignant l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970 de bénéficier de dérogation à l'obligation scolaire afin d'entreprendre, dès cet âge, un apprentissage. Pour l'avenir, des études sur les conséquences de la prolongation de la scolarité obligatoire sont en cours, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi, compte tenu du degré des connaissances nécessaires et des méthodes pédagogiques utilisées. Il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront

les travaux en cours ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite, et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

9294. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles une personne assurant les fonctions de tierce personne auprès de sa mère infirme à 100 p. 100 et ayant été assurée volontaire à ce titre à l'assurance maladie-maternité, avenue de l'Impératrice-Eugénie, à Ajaccio, en Corse, s'est vue radiée de ladite assurance. (*Question du 19 mars 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de fournir, par lettre, les indications susceptibles de permettre au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de diligenter, en toute connaissance de cause, une enquête sur le cas visé par la présente question.

TRANSPORTS

9091. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des transports sur les informations plus ou moins officielles qui laissent à penser que le centre national de parachutisme de Biscarosse passerait sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans un souci de centralisation. A toutes fins utiles, il lui rappelle que si le parachutisme est un sport, il reste une discipline complémentaire de l'aviation qui nécessite des moyens techniques appro-

priés et des instructeurs affiliés d'abord au statut des personnels navigants, mais spécialement qualifiés et des matériels (avions et parachutes) soumis à la stricte réglementation aéronautique qui militent en faveur du maintien du centre national de parachutisme sous la tutelle du ministère des transports. Et lui demande si ces informations sont fondées. (*Question du 5 janvier 1970.*)

Réponse. — La position du ministre des transports en matière de parachutisme sportif est celle qui est prévue par l'article D. 510-1 du code de l'aviation civile ; cet article stipule que : « Le ministre chargé de l'aviation civile est responsable de toutes les questions concernant : la propagande et l'instruction aéronautique de la jeunesse (en particulier par la formation technique et l'aéromodélisme) ; la formation, l'entraînement et le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel ; l'aviation sportive, l'aérostation, le vol sans moteur et le parachutisme sportif ; l'aviation privée ; il est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive et le parachutisme sportif. » Une étude est actuellement en cours entre les services du ministère des transports et ceux du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager l'évolution de cette réglementation. En tout état de cause et quelles que soient les mesures arrêtées, l'avenir du centre national de parachutisme et tout particulièrement de ses personnels serait sauvegardé dans l'intérêt tant aéronautique que sportif du parachutisme. L'honorable parlementaire rappelle en effet que si le parachutisme est un sport, il reste une discipline complémentaire de l'aviation. Cette double appartenance justifie effectivement l'étude envisagée ci-dessus, répondant à la préoccupation du Gouvernement de favoriser le développement harmonieux du parachutisme dans un contexte permanent de sécurité.